

Contrôle des affaires gouvernementales—Loi

● (1720)

[Français]

M. Jean-Robert Gauthier (Ottawa-Vanier): Monsieur le Président, je suis heureux de l'occasion qui m'est offerte de prendre la parole sur la question des conflits d'intérêts, et plus particulièrement de parler du projet de loi C-208, Loi prévoyant le contrôle des conflits d'intérêts dans les affaires gouvernementales, présenté par le député d'Halifax-Ouest (M. Crosby).

Monsieur le Président, c'est un sujet qui tient à cœur et demande réflexion. D'ailleurs cela fait l'objet depuis plus de 20 ans de nombreuses réflexions, d'efforts et d'initiatives de la part du gouvernement. Le principe d'exercer des fonctions officielles, publiques ou autres, d'une manière parfaitement objective et désintéressée, le principe de l'intégrité, est la pierre angulaire de tout bon gouvernement, et je suis heureux de voir que le député d'Halifax-Ouest, lui aussi, en reconnaît l'importance et propose l'étude de la question.

Le projet de loi C-208 qu'il présente aujourd'hui donne une liste d'activités personnelles qui constituent des situations de conflits d'intérêts pour un ministre ou un fonctionnaire; il donne l'autorité au sous-régistraire général d'enquêter sur les cas de conflits d'intérêts et de transmettre les résultats à un juge de la Cour fédérale du Canada. Ce dernier juge prendra les dispositions ou les mesures qui s'imposent. S'il y a un conflit d'intérêts, il peut mettre fin à l'emploi de l'employé, et dans le cas d'un fonctionnaire ou dirigeant qui n'est pas un employé, il peut le suspendre de ses fonctions ou révoquer sa nomination. Fait intéressant à noter, ce projet de loi que nous avons devant nous vise, bien sûr, au maintien d'une conduite conforme à l'éthique, mais il insiste surtout sur l'aspect du contrôle, et je cite la note explicative du projet de loi: On trouve cela à la page la).

Ce projet de loi vise à améliorer le contrôle des conflits d'intérêts par les ministres du Cabinet et les fonctionnaires et employés du Gouvernement du Canada en définissant les situations dans lesquelles un conflit d'intérêts est réputé se produire et en prévoyant une méthode d'exécution par l'intermédiaire du sous-régistraire général et de la Cour fédérale du Canada.

Monsieur le Président, avant d'aller plus loin, j'aimerais rappeler aux députés de cette Chambre que la question de conduite conforme à l'éthique dans notre système gouvernemental est encore relativement jeune. Je disais plus tôt que le gouvernement s'était penché depuis 20 ans sur cette question, à savoir sur la question de maintenir, de garder, d'établir une ligne de conduite conforme à l'éthique pour les membres du Cabinet et les employés du gouvernement. Monsieur le Président, je considère que toute nouvelle initiative dans ce domaine doit être envisagée avec perspective, doit être placée dans un contexte général, à savoir celui de la situation canadienne. Si l'on se reporte aux années 1960, il n'y a pas si longtemps, on se rend compte qu'il n'y avait pas de lignes directrices quant aux conflits d'intérêts. On parlait alors de morale, on parlait de conscience personnelle. Les employés n'avaient pas besoin qu'on leur dise quoi faire. Lorsqu'ils entraient au service du gouvernement, d'eux-mêmes ils réglaient leurs affaires, afin de ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêts. Des lignes directrices et des règlements n'étaient alors pas nécessaires.

Les temps ont changé depuis, je l'admets, mais jusqu'à quel point? Qu'avons-nous besoin de faire maintenant pour nous assurer que les employés au service du gouvernement respectent des normes élevées d'éthique? C'est une question, je pense,

sur laquelle les députés présents, les députés actuels de cette Chambre doivent se pencher avec justesse.

Les temps ont changé. Le gouvernement en a tenu compte dès le début. En 1964, le premier ministre d'alors, le très honorable Lester B. Pearson, écrivait à ses ministres du Cabinet afin de leur demander d'insister sur l'importance de maintenir des normes élevées de conduite conforme à l'éthique et de souligner le besoin pour leur personnel d'en faire autant. Dans cette même lettre, il exprimait ce qui allait devenir la base, l'esprit de la conduite à laquelle tout employé de la Fonction publique devait se conformer pour plusieurs années à venir. J'aimerais citer des extraits de cette lettre, monsieur le Président:

Il ne suffit nullement qu'une personne qui occupe un poste de responsabilité dans la Fonction publique observe la loi. Il lui faut non seulement se conformer à la loi, mais avoir également une conduite si irréprochable qu'elle puisse résister à l'enquête la plus minutieuse. La conduite des affaires publiques doit être au-delà de tout soupçon en termes de normes de conduite, d'objectivité et d'égalité de traitement.

L'autre point de la pensée du premier ministre Pearson dans ce domaine c'était que les ministres doivent s'abstenir de donner un traitement de préférence à leurs amis et connaissances, que les ministres du gouvernement et leur personnel exclu doivent agir de façon telle qu'on n'ait aucune raison de croire qu'il soit possible d'avoir un accès privilégié au personnel ou aux services, qu'ils doivent éviter d'avoir des intérêts financiers qui seraient en conflit avec leurs fonctions officielles, qu'ils ne doivent pas utiliser à des fins personnelles l'information acquise dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Ces points, monsieur le Président, comme vous le remarquez, sont toujours pertinents.

A la fin des années 1960, la Fonction publique du Canada a connu plusieurs changements. Le nombre d'employés a augmenté, les rôles et les spécialisations sont devenus plus diversifiés, plus techniques et évidemment plus complexes. De nombreuses organisations gouvernementales ont été décentralisées. Il a fallu réviser la situation, car il était devenu important que les employés du gouvernement soient mieux renseignés sur ce qu'on attendait d'eux dans leur domaine particulier. Le gouvernement a reconnu la situation et, en juin 1973, le premier ministre disait aux députés de cette Chambre, et je cite:

Qu'un effort sera fait par le gouvernement afin de réconcilier le désir réel du peuple canadien d'avoir des gens de qualité dans ses services et de maintenir l'importance du principe d'intégrité afin d'éviter des situations de conflits où une personne servirait son intérêt personnel dans l'accomplissement de ses fonctions au détriment évidemment de l'intérêt public.

C'est alors que le gouvernement a commencé l'élaboration de lignes directrices en matière de conflits d'intérêts. Vous vous souviendrez, monsieur le Président, que les lignes directrices pour les ministres du Cabinet et les fonctionnaires ont été émises en décembre 1973; que des lignes directrices pour les personnes nommées par le gouverneur en conseil ont été émises en novembre 1974; que des lignes directrices similaires à celles qui s'appliquent aux personnes nommées par le gouverneur en conseil ont été émises en novembre 1975 pour les lieutenants-gouverneurs. Enfin, en 1978, l'application de ces lignes directrices a été étendue aux ambassadeurs, aux hauts commissaires et aux chefs de postes. En novembre 1975, il y a eu des lignes directrices pour le personnel qu'on dit exclu, c'est-à-dire les gens qui travaillent dans un bureau de ministre, mais qui ne sont pas nécessairement des fonctionnaires. Et puis, en janvier 1978, des lignes directrices qui s'appliquent à tout employé du